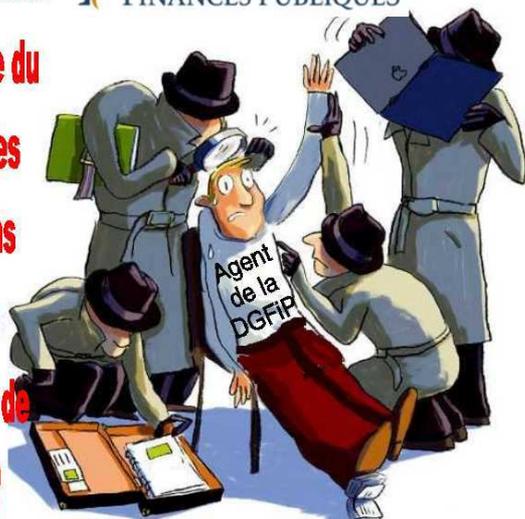


Pouvoir s'opposer, Toujours proposer !

**Dispositif unifié
de contrôle du
respect des
obligations
fiscales
des agents de
la DGFIP**

D DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Comité Technique Local du 19 mars 2013

Le Comité Technique Local s'est tenu dans les locaux de l'immeuble Brassart le 19 mars 2013. Il a commencé à 9 h 15 et s'est terminé à 13 h 00 . La Présidence était assurée par M. Alain SAISON, Directeur Départemental des Finances Publiques de notre département. Le secrétariat a été pris en charge par Mme Isabelle THOMAS, et le secrétariat - adjoint par le syndicat CGT Finances Publiques 62 en la personne de M. QUIDE.

Les organisations syndicales représentatives présentes étaient les suivantes :

- ☛ SNUI Solidaires
- ☛ F O DGFIP 62
- ☛ C F T C DGFIP 62
- ☛ C G T DGFIP 62

Ordre du jour du C T L

- 1 Procès verbal du CTL du 8 janvier 2013
- 2 Dispositif unifié de contrôle du respect des obligations fiscales des agents de la DGFIP
- 3 Accueil des usagers
- 4 Nouveau régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables
- 5 Questions diverses.

Syndicat National CFTC DGFIP, section du Pas de Calais
Gabriel Gaillard, Secrétaire Départemental, R F Boulogne sur Mer (E M R 62)
16 rue Victor Hugo, 62200 Boulogne sur Mer, 06 66 61 81 11
<http://062.cftc-tresor.fr>

CFTC : le syndicat constructif

- 1 -

Le procès verbal du C T L du 8 janvier 2013 n'appelle de la part de CFTC DGFIP 62 aucune modification. Nous avons donc voté POUR son approbation,

2°: Dispositif unifié de contrôle du respect des obligations fiscales des agents de la DGFIP

La direction rappelle qu'en raison de la nature des fonctions qui leur sont dévolues et des prérogatives dont ils disposent dans le cadre de leurs missions, les agents de la DGFIP doivent par respect d'un devoir éthique et de morale professionnelle observer avec un soin tout particulier leurs obligations fiscales. Le dispositif suivant a donc été mis en place par ses services :

- Mise en place d'un contrôle annuel concernant l'ensemble des agents de la direction départementale, visant à s'assurer du dépôt de la déclaration de revenus ainsi que du paiement de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux. Ce contrôle sera assuré par le service RH de la direction sur la base des données contenues dans l'application ADONIS ;

- Mise en place d'un contrôle sur pièces (CSP) quinquennal concernant, par cinquième, les agents identifiés en fonction des 1ère lettres du nom patronymique.

De plus, et indépendamment de la périodicité quinquennale, il sera procédé au CSP, dans les conditions habituelles, des dossiers qui ont été identifiés grâce aux méthodes de sélection mises en œuvre par ailleurs pour l'ensemble des contribuables, notamment par une approche en fonction d'une analyse-risques (SIRIUS PART).

CFTC DGFIP 62 trouve ces mesures particulièrement déshonorantes à l'égard des agents de la DDFIP du Pas de Calais en particulier, et de notre pays, en général. En effet, elle est intimement convaincue que l'immense majorité des collègues de la DGFIP remplit parfaitement bien ses obligations fiscales, et n'a donc pas besoin de ce type de flicage. Il s'agit bien là d'un manque total de confiance de la Direction Générale des Finances Publiques à l'égard des agents qui y travaillent.

Ces nouvelles mesures sont en outre discriminatoires à l'égard des agents des finances publiques, qui seront donc contrôlés fiscalement parlant nettement plus souvent qu'un contribuable normal.

CFTC DGFIP 62 se demande si cette mesure sera appliquée avec la même fermeté et les mêmes modalités pour tous les membres de la hiérarchie et pour notre ministre. Cette question n'est pas une provocation mais un doute légitime engendré par ce que l'on a pu observer récemment à la DGFIP.

En effet, la fusion à la DGFIP a déjà montré qu'elle privilégiait en termes de rémunération et de nombre d'emplois les catégories supérieures. Pourquoi en serait-il autrement pour le respect du principe de probité? Depuis le début du processus de fusion, l'exemplarité n'est pas venue du haut de la hiérarchie mais du bas. La conscience professionnelle des agents a permis de compenser les suppressions et les augmentations de traitements des cadres supérieurs.

Alors, Monsieur BEZARD peut faire vérifier et revérifier les dossiers fiscaux des agents d'exécution plusieurs fois par an si il le veut. Nous vous affirmons qu'aucun des comportements qu'il observera ne nuira davantage à l'image de l'Administration que les comportements infantiles, guidés par l'ambition personnelle, de certains de nos cadres supérieurs

La Direction affirme avec justesse, que l'accueil des usagers à la DGFIP constitue une mission essentielle car il concrétise le premier contact avec nos services. Le contexte économique difficile porte les flux de réception physiques, téléphoniques et dématérialisés à des niveaux élevés. Ce constat implique pour la DDFIP une attention toute particulière à la mission accueil et principalement aux agents et chefs de service l'exerçant. Elle nous communique les constats départementaux suivants :

- ① Hausse constante des flux appréhendés en accueil physique, dans la relation téléphonique ou la gestion des BALF.
- ② Deux grandes périodes de réception : Mai – Juin pour la campagne déclarative (255 900 contacts en 2012 soit environ 30 % des foyers fiscaux) et Août – Mi décembre pour la sortie des avis (546 221 contacts soit environ 68 % des usagers).
- ③ Gestionnaire des Files d'Attente : absence d'harmonisation du matériel technique utilisé, des motifs et des services créés dans les équipements. Par ailleurs, les niveaux de licence sont différents pour ESIRIUS et le nombre de postes connectables est supérieur au besoin sur certains sites et déficitaire sur Lens où manque un poste pour la réception « recouvrement »
- ④ Evolutions irrégulières des comptages des flux : entre SIP ou d'une année sur l'autre dans un même SIP – en trésoreries pour l'accueil physique ou téléphonique.
- ⑤ Besoin de soutien des services et d'harmonisation des pratiques même si de nombreuses formations ont déjà été proposées et suivies.
- ⑥ Les ressources humaines consacrées à l'accueil généraliste : des efforts significatifs et la recherche de la meilleure adéquation entre accueil généraliste, accueil spécialisé et renfort effectué par les secteurs de gestion.

Il convient de noter, et c'est capital, que dans les constats reconnus par la direction, il ne figure malheureusement pas l'élément générateur de ce constat : les suppressions d'emplois. En effet, et nous le répétons et rabâchons depuis des années, s'il n'y avait pas de suppressions d'emplois, le constat serait totalement différent.

Les actions prévues par la direction sont d'un flou artistique exceptionnel. De nombreuses réunions, des séminaires, mêmes « de nouvelles pistes » sont prévues, ou à l'étude. Que du vague, du flou, jamais, la direction n'évoque les suppressions d'emplois.

Concernant la documentation fournie par la direction sur ce point capital de l'ordre du jour de ce C T L, il faut reconnaître que nous avons été servis. 11 annexes ont été jointes aux documents de travail. C'est certes une certaine volonté de transparence, mais c'est aussi selon CFTC DGFIP 62, l'arbre qui cache la forêt. De plus, trop d'information tue l'information. En procédant ainsi, la direction donne le sentiment de s'impliquer dans l'accueil public, mais elle se donne aussi bonne conscience. Et une fois de plus, elle oublie (volontairement ou non) de citer l'origine réelle des problèmes graves de l'accueil : les suppressions d'emplois. Elle oublie aussi, que derrière son magnifique dossier « Accueil du public » il y a des êtres humains, des collègues, qui vivent au quotidien, et de plus en plus mal, l'accueil du public, compte tenu, et CFTC DGFIP 62 l'a rabâché une fois de plus à la direction, des suppressions d'emplois.

La direction a longuement évoqué la reconnaissance et la valorisation des agents chargés de l'accueil. Nous lui avons donc demandé sous quelle forme cela se ferait. La réponse fut des plus évasive et ne prévoit aucune valorisation financière pour le moment.

Concernant la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, la direction nous informe que les nouvelles dispositions s'appliquent aux déficits constatés par le juge des comptes postérieurement au 1er juillet 2012, c'est-à-dire notifiés par réquisitoire du ministère public après cette date. Les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité notifiés avant cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.

Il nous est rappelé, et c'est très important, que les comptables publics sont personnellement responsables : du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds et des mouvements sur comptes de disponibilité, de la conservation des PJ et de la tenue de leur comptabilité. La responsabilité des comptables peut être mise en cause par des créances prescrites, des paiements non libératoires ou paiements irréguliers en la forme des erreurs de caisse, etc...

Dans les conditions de travail que nous connaissons, et qui ne cessent de se dégrader, et compte tenu des éternelles suppressions d'emploi, il est très délicat, selon CFTC DGFIP 62, d'être comptable public. En effet, sa responsabilité peut être mise en cause alors qu'il ne maîtrise pas les risques, et qu'il ne peut les maîtriser, vu que l'effectif de son poste ne cesse de diminuer.

Certains éléments dans la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ne changeront pas , tels :

- ① mise en débet par le juge des comptes : le juge des comptes met en débet le comptable pour la totalité du montant de l'irrégularité ayant causé un préjudice à l'organisme public.
- ② mise en débet par les autorités administratives : les autorités administratives continuent à émettre des ordres de versement à l'encontre des comptables dès lors qu'un déficit est constaté ou qu'une créance est prescrite.
- ③ décisions de remise gracieuse : concernant les débet prononcés par les autorités administratives, le ministre du budget conserve son pouvoir de remise gracieuse.

D'autres éléments, très contraignants, apparaissent cependant dans cette réforme :

- ① mise en débet par le juge des comptes : les arguments soulevés par les comptables relatifs à l'absence de préjudice vont désormais pouvoir être entendus et retenus par le juge des comptes lors de ses contrôles ; dans cette hypothèse, le juge pourra éventuellement décider de laisser à la charge du comptable une somme non rémissible mais restant assurable ; elle est fixée par exercice et plafonnée à 1,5 pour 1 000 du montant du cautionnement du poste comptable.
- ② décisions de remise gracieuse : le ministre du budget ne pourra plus remettre les sommes fixées par le juge des comptes dans les cas de manquements sans préjudice.
- ③ décisions de remise gracieuse : le ministre du budget pourra accorder une remise gracieuse au comptable mis en débet au titre d'un manquement ayant causé un préjudice, mais il devra l'assortir d'un laissé à charge d'un montant minimum égal à 3 pour 1 000 du montant du cautionnement du poste comptable, sauf dans deux cas prévus par la loi.

Cette réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, selon CFTC DGFIP 62, ne fait que renforcer les risques personnels encourus par nos collègues comptables. Il leur sera particulièrement difficile, voir impossible de travailler sereinement, compte tenu, et nous le répétons pour la X^{ième} fois, des suppressions d'emplois. Ils devront donc faire mieux qu'avant, mais avec moins de moyens en matériels et moins de personnel pour les seconder efficacement

5°: Question diverse :

Il existe sur la page d'accueil d'Ulysse 62, en bas à droite, une rubrique « accès cadres » dont l'accès est crypté, et donc réservé à une partie restreinte d'agents du Pas de Calais. Quels sont les agents ayant accès à cette rubrique et dans quel but ?

☞ Réponse de la Direction : La direction confirme que cet espace est exclusivement réservé aux cadres A. CFTC DGFIP 62 n'a pas vraiment eu réponse à sa question et se demande bien ce que la direction cache aux agents de catégorie C et B.

Plan de qualification catégories C et B.

☞ Réponse de la Direction : la direction a confirmé n'avoir aucune information concernant les possibilités de nomination par liste d'aptitude de C en B et de B en A.

Une formation (obligatoire) d'une demi journée est mise en place à destination de l'ensemble des agents de la DGFIP
CFTC DGFIP 62 souhaite savoir s'il existe des formations obligatoires, ce dont elle doute énormément. De plus, le mot obligatoire sous-entend « sanctions » en cas de non-respect des obligations. Quelles sont les sanctions prévues pour un agent qui ne se rendrait pas à cette formation obligatoire.

☞ Réponse de la Direction : le directeur, M. Alain Saison, a purement et simplement refusé de répondre à cette question.

Compte rendu de vos représentant(e)s CFTC DGFIP 62 au C T L
Martine Hennequin DDFIP comptabilité
Jean-François Heneman E M R 62 R F Boulogne sur Mer
Gabriel Gaillard E M R 62 R F Boulogne sur Mer



Syndicat National CFTC DGFIP, section du Pas de Calais
Gabriel Gaillard, Secrétaire Départemental, R F Boulogne sur Mer (E M R 62)
16 rue Victor Hugo, 62200 Boulogne sur Mer, 06 66 61 81 11
<http://062.cftc-tresor.fr>
CFTC : le syndicat constructif